



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7171
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7171, déposé complet le 27 octobre 2023, par l'exploitation agricole à responsabilités limitées de La Chapelle, représentée par Monsieur Hoornaert, relatif au projet de retournement de 4,73 hectares de prairies en trois îlots distincts, sur les communes d'Hornoy-le-Bourg et Saint-Germain-sur-Bresle, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 30 octobre 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner 4,73 hectares de prairies relève de la rubrique n°46 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que le projet concerne trois îlots distincts : une prairie à l'ouest à Saint-Germain-sur-Bresle, une à l'est et une autre au sud à Hornoy-le-Bourg ;

Considérant que la prairie situé à l'ouest, est en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (n°20014040 Bocage de Beaucamps-le-Vieux) et de type II (n°220320033 Vallées de la Bresle, du Ligier et de la Vimeuse) ;

Considérant que la prairie sud est située dans l'aire d'alimentation de captage d'alimentation en eau potable de Guibermesnil ;

Considérant que la prairie à l'ouest, est à proximité immédiate de cours d'eau, en zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie et partiellement en zone humide du SAGE de la Bresle, ou en limite ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier le caractère humide de cette parcelle, afin le cas échéant de définir les fonctions de la zone humide, pour pouvoir éviter les impacts ou à défaut les réduire et les compenser ;

Considérant que les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'inondation ;

Considérant que les prairies permanentes sont des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente sur la zone projet ainsi que l'impact de sa destruction sur les écosystèmes rendus par ses milieux, mais également en prenant en compte l'ensemble des paysages qui l'entour tel que les boisements existant, les ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000, corridors et cours d'eau ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment concernant la localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de retournement de 4,73 hectares de prairies sur les communes d'Hornoy-le-Bourg et Saint-Germain-sur-Bresle, dans le département de la Somme déposé par l'exploitation agricole à responsabilités limitées de La Chapelle, représentée par Monsieur Hoornaert, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.